

LIVRET D'HOMME DE TROUPE.

Modèle N° 45.
Art. 141
de l'ordonnance
du 10 mai 1844.

1^{er} Régiment du Génie.

Le présent LIVRET, contenant cinquante - six pages, appartient à

Nom écrit en bâtarde.

Senoir

prénoms :

Victor Ernest

surnom :

immatriculé sous le n°

2016

A *Arras*

le *21 Juin* 1867

Le Major *,

Senoir

NUMÉROS
de la
COMPAGNIE.

NUMÉRO AU CONTRÔLE ANNUEL EN

NUMÉROS de la COMPAGNIE.	1867	18	18	18	18	18	18	18
<i>1/0</i>	<i>307</i>							
	<i>159</i>							

* A défaut du Major, indiquer la qualité du signataire qui en fait les fonctions.

METZ. — Imprimerie et librairie militaires de JULES VERRONNAIS.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE RÉGLEMENTAIRE

SUR

L'Administration et la Comptabilité des Corps de troupe.

Tout homme de troupe reçoit, à son arrivée au corps, un livret conforme au présent modèle (le prix en est prélevé sur sa masse individuelle).

Le livret est la propriété du militaire à qui il est délivré. Il ne peut lui être retiré sous aucun prétexte, même lorsqu'il lui en est délivré un nouveau, ou qu'il quitte le service.

Les effets et armes qui sont distribués aux hommes, et les articles de recette et de dépense de leur masse, sont inscrits en leur présence au livret.

Le premier jour de chaque trimestre, le capitaine arrête et signe, sur les livrets des hommes présents, le compte de leur masse individuelle. Il remplit les mêmes formalités lorsque le militaire entre dans une position d'absence ou qu'il cesse d'appartenir à la compagnie.

Les pertes, dégradations ou altérations des effets et armes qui ont été distribués aux hommes, sont imputées sur leur masse, lorsqu'elles proviennent de leur négligence.

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Les certificats de bonne conduite, sans lesquels les militaires libérés ne peuvent être réadmis sous les drapeaux, ne sont délivrés qu'aux hommes qui se sont bien conduits pendant toute la durée de leur service au corps.

Les conseils d'administration ne peuvent délivrer, ni duplicata, ni copie de ces certificats.

(Décision ministérielle du 10 mai 1844.)

ÉTAT CIVIL.

SIGNALEMENT.

Dernier domicile à *Braux*
 canton de *Montbourni*
 département de *l' Ardennes*
 profession de *ouvrier en fer*
 Né le *10 Août 1842*
 à *Nouvion-sur-Meuse*
 canton de *Flize*
 département de *Ardennes*
 Fils de *François Nicolas*
 et de *Marie Jeanne Tiot*
 domiciliés à *Braux*
 département de *l' Ardennes*
 Marié le
 à
 alors domicilié à
 département de

Taille : 1 mètre $\frac{1}{2}$ mill.
 visage *ovale*
 front *large*
 yeux *bleus*
 nez *long*
 bouche *moderne*
 menton *court*
 cheveux *g*
 sourcils *châtains*

MARQUES PARTICULIÈRES.

Changements
 survenus
 dans le signalement
 depuis
 l'incorporation.

Mariage contracté
 depuis
 l'incorporation.

Marié le _____ 18____
 à _____
 alors domicilié à _____
 département de _____

SERVICES ET POSITIONS DIVERS DANS LE CORPS.

	Comp.	Subst.
3 ^e Régiment le 22 août 1866	1	IV
2 ^e Régiment le 15 août 1867	4	S
le 6 mai 1867	1	S
1 ^{er} Régiment le 11 août 1867	1	S

CAMPAGNES (DANS D'AUTRES CORPS ET AU CORPS).

De la 1^{re} Expédition au Mexique du 17 août 1866 au 19 août 1867

BLESSURES (DANS D'AUTRES CORPS ET AU CORPS).

ACTIONS D'ÉCLAT (DANS D'AUTRES CORPS ET AU CORPS).

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME SERA LIBÉRABLE.

Le 19 Sept 1870 . Le _____ 18 .
 Le _____ 18 . Le _____ 18 .
 Le _____ 18 . Le _____ 18 .

DÉCOMPTES DES DÉDUCTIONS SUR LA DURÉE DU SERVICE.

		ANS.	MOIS.	JOURS.
Du _____	18	, au _____	18	.
Du _____	18	, au _____	18	.
Du _____	18	, au _____	18	.
Du _____	18	, au _____	18	.

MOTIF ET DATE DE LA CESSATION DU SERVICE DANS LE CORPS

(Pour les hommes décédés, indiquer le genre de mort et le lieu).

LIEU OU SE RETIRE LE MILITAIRE QUITTANT LE SERVICE.

A _____

canton d _____

département d _____

INDIQUER SI UN CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE A ÉTÉ DÉLIVRÉ.

VACCINATION.

Variolé.

Visité à son arrivée au Corps,

Vacciné avec succès.

A-vacciner.

il a été constaté que ce
Militaire était (*)

Le Médecin-Major (**).

J. Meyer

Avec succès certain.

Vacciné au Corps (*)

Avec succès incertain.

le _____ 18

Sans succès.

Le Médecin-Major (**).

Avec succès certain.

Revacciné (*)

Avec succès incertain.

le _____ 18

Sans succès.

Le Médecin-Major (**)

(*) On biffera l'énoncé qui ne devra pas être conservé.

(**) Ou Médecin civil chargé du service.

INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

DEGRÉ D'INSTRUCTION A L'ARRIVÉE AU CORPS

Sait Lire et écrire

ÉCOLES RÉGIMENTAIRES.

A l'école du 1 ^{er} degré (Instr. prim.), le	18
A l'école du 2 ^e degré (Cours de Grammaire), le	18
A l'Arithmétique, le	18
A la Géométrie, le	18
Au Dessin, le	18

ÉCOLES PRATIQUES (2).

École de confection,	18	18	18	18	18	18	18
Écoles de sapes,	18	18	18	18	18	18	18
École de mines,	18	18	18	18	18	18	18
École de ponts,	18	18	18	18	18	18	18

PROGRESSION DE L'INSTRUCTION MILITAIRE.

A l'école de soldat, le	<i>22 Août 1863</i>
A l'école de peloton, le	<i>1^{er} Octobre 1863</i>
A l'école de bataillon, le	<i>21 Octobre 1863</i>

(1) Ne sait ni lire ni écrire — ou sait lire seulement — ou sait lire et écrire.
 (2) Indiquer par leur millésime les années où l'homme a suivi ces écoles.

ESCRIME.

A commencé, le	<i>22 Août</i>	1863
Sous-prévôt, le		18
Prévôt, le		18
Maître, le		18

DANSE.

A commencé, le	18
Sous-Prévôt, le	18
Prévôt, le	18
Maître, le	18

NATATION.

Admis à la 4 ^e classe (ne nageant pas du tout . . O), le	18
— à la 3 ^e classe (nageant un peu . . . N), le	<i>22 Août</i> 1863
— à la 2 ^e classe (nageur ordinaire . . . NO), le	18
— à la 1 ^{re} classe (très-hon nageur . . TBN), le	18
Moniteur le	18

GYMNASE.

A la 3 ^e classe, le	<i>1^{er} Juillet</i>	1867
A la 2 ^e classe, le		18
A la 1 ^{re} classe, le		18
Moniteur, le		18

TIR A LA CIBLE.

MOBILÉ D.

Instruction ministérielle
du 27 novembre 1869.

18 61.

A commencé ses exercices de tir le 1^{er} mai

NOMBRE DE BALLES MISES.

ANNÉES	NOMBRE DE BALLES MISES.								TOTAL.	NOMBRES du classement deuxième formation.	OBSERVA- TIONS.
	100 ^m 1 ^{er} tir.	100 ^m 2 ^e tir.	100 ^m 3 ^e tir.	100 ^m 1 ^{er} tir.	100 ^m 2 ^e tir.	100 ^m 3 ^e tir.	200 ^m 1 ^{er} tir.	200 ^m 2 ^e tir.			
18 67	2	1	0	2	2	2					5 ^e 600 ^m
18											
18											
18											
18											
18											
18											
18											

Note. L'ordre ou le numéro à attribuer à un ou à plusieurs tirs est toujours, à défaut d'impossibilité de lui en faire le rapport dans l'année, la ligne des résultats retiens en blanc et le classement de deuxième formation se fait d'après le total des balles ayant touché le but.

MESURES DES DIVERS EFFETS.

DATE du relevé des mesures	COIFFURE d'ordonnance.	VISIÈRE pour les shakos et casquettes.	BONNET de police.	VÊTEMENT de grande tenue	VESTE.	PANTALON.	CAPOTE.	CHAUSSEURE.	ÉPAULETTES.
12 Mars 1867	5 94	6	56	R. 28	C. 65	6. 27			

Observations relatives à la mise en usage du tableau ci-dessus.

- COIFFURE D'ORDONNANCE Indiquer le nombre de points..... } Voir l'instruction du 25 avril 1864. *Journal militaire*, 1^{er} semestre 1864, page 575.
- VISIÈRE (pour les shakos et casquettes)..... Indiquer la lettre du type
- BONNET DE POLICE Indiquer la pointure... } Instruction du 7 nov. 1862, page 41.
- VÊTEMENT de grde tenue Indiquer le numéro du type..... } Pour l'industrialie de ligne et les chasseurs à pied, voir l'instruction du 7 novembre 1865, tableaux A et B. — Pour les autres corps, procéder par analogie.
- VESTE..... Id. } Instruct. du 7 nov. 1862, passim.
- PANTALON..... Id. }
- CAPOTE..... Id. }
- CHAUSSEURE..... Indiquer la longueur et la largeur..... } Instruction du 7 Janvier 1865. *Journal militaire*, 1^{er} sem., page 23.
- ÉPAULETTES..... Indiquer le type..... } Long^e type n° 4 de 605 à 110mm du type n° 2 de 1105 à 1135mm corps. type n° 5 de 415 à 120^{mm}

Il doit être pris mesure à tout homme arrivant au corps, dans les trois jours de son incorporation. — Les résultats sont consignés au tableau ci-dessus conformément aux indications qui précèdent — L'opération est renouvelée au besoin, sur l'ordre du chef de corps, et les nouvelles mesures relevées sont inscrites au même tableau à la suite des précédentes, dans les cases réservées à cet effet.

ENREGISTREMENT SUCCESSIF DES

EFFETS DE LA 1^{re} CATÉGORIE.

DÉSIGNATION DES OBJETS	Dente LÉGALE — Ann. m.	NOMBRE distribution ou 1 ^{re} mise des effets en cours de durée	ANNÉES		ET TRIMESTRES DES DISTRIBUTIONS.						EFFETS					
			1867	18	18	18 ^a	18	18	18	18	remises en magasin	expédiés	expédiés			
Capote	3 >	2 ^e 66														
Tunique } de sous-officier... de sapeur	2 >															
	5 >		2 ^e													
Veste.. { n° 1. n° 2	1 >	5 ^e 66	3 ^e													
	1 >															
Pantalon	1 >	2 ^e 66	2 ^e													
Bonnet { de police. { n° 1	2 >	3 ^e 67	3 ^e													
	2 >															
Ceinture de flanelle	2 >															
<i>Bonnet à visière</i>		1 ^{re} 67														
Sac à distribution	1 >															

On imprimera un V au-dessus de l'enregistrement de l'effet dont le velours a été remplacé.
On imprimera un Y au-dessous de l'enregistrement de l'effet en cours de durée dont le velours
Quand une veste n° 1 aura atteint sa durée légale et sera remplacée, on l'enregistrera comme

a été remplacé avant sa nouvelle distribution.
veste n° 2. Il en sera de même du bonnet de police.

ENREGISTREMENT SUCCESSIF DES EFFETS

DE LA 2^e CATÉGORIE ET DES ARMES.

DÉSIGNATION DES EFFETS de la 2 ^e catégorie.	DURÉE	ANNÉES				DES DISTRIBUTIONS.					EFFETS		
		1867	18	18	18	18	18	18	18	18	Reçus en mains.	Emprétés.	
Shako	4 ans	174	60										
Plaque de shako	12	2677	67										
Ceinturon	15	210	62										
Plaque et accessoires de ceinturon	20	280											
Giberne et sa grenade	20	280	49										
Banderolle de gib. porte-musique	12												
Porte-épée	15												
Porte-sabre	15	380	62										
Porte-baïonnette	15	620	62										
Fourreau de baïonnette	5	280	11										
Bretelle de fusil	12	280	51										
Caisse de tambour	20												
Collier	20												
Caissière	10												
Bretelle de caisse	20												
Plaque porte-baïonnettes	20												
Paire de hagues	20												
Sac abri	4												
Outils { <i>Sacche</i>		66											
DÉSIGNATION DES ARMES		1867	18	18	18	18	18	18	18	18	18		
Fusil et baïonnette		402											
Épée et son fourreau													
Sabre et son fourreau		1302											
Nécessaire d'armes		310											
Tire-balle modèle 1841		1											
Monte ressort													
Clef de cheminée													
Cheminée de rechange													

Indiquer le numéro des effets et le millésime de leur première mise en service.
Indiquer seulement le numéro des outils et des armes.

NOMENCLATURE DES EFFETS DE PETIT EQUIPEMENT
 dont le Militaire doit être pourvu.

Linge et Chaussure.	Objets de petite monture.
Nombre.	Nombre.
1 Hivresac complet.	1 Bouchon de fusil.
3 Chemises.	1 Epinglette.
2 Souliers (Paires de).	1 Tampon de cheminée.
1 Guêtres en cuir (paire de).	1 Boîte d'armes.
2 Guêtres en toile (paires de).	1 Boîte à graisse et à cirage.
2 Coqs noirs.	1 Brosse à habits.
2 Caleçons.	1 Brosse à iouliers.
1 Bretelles de pantalon (paire de).	1 Brosse à lustrer.
1 Calotte de coton.	1 Brosse à patience.
2 Gants en coton (paires de).	1 Patience.
2 Mouchoirs.	1 Firole à tripoli.
1 Étui musette.	1 Martinet.
1 Épaulettes (paire de).	1 Trousse garnie (a).
1 Pantalon de travail.	1 Sac de petite monture.
1 Courroie de sautoir (capote).	1 Gamelle.
1 Couvre-nuque.	2 Sous-pieds (paires de).
1 Pompon.	1 Boucle.
1 Aigrette.	1 Livret.
1 Tulipe porte-aigrette.	
	(a) La Trousse garnie renferme
	1 Paire de ciseaux de 120 ^{mm} environ de longueur.
	1 Étui en bois garni de 6 aiguilles.
	1 Dé à coudre en fer.
	1 Alène emmanchée.
	3 Échereaux de fil noir, gris, rouge
	1 Peigne à dégrasser.
	Boutons de rechange en corne.

COMPTE DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

DATES.	DETAILS DU COMPTE.	REGETTES.		DEPENSES.	
		fr.	c.	fr.	c.
48 67	<i>En Arrière</i>	34	80		
18 Mai	Réparat ⁿ 2 boutons au sac & raccommoder les bretelles Réparat ⁿ Convertine talon			0	10
25 "	" " " " " " " "			0	30
26 "	Produit de 18 jours à a/c	1	80	0	25
	<i>Volants</i>	36	60	1	20
	<i>Depenses</i>				
27 "	<i>En Arrière</i> <i>Le Capitaine Guittard</i>	25	40		
27 Juin	<i>Une Calotte</i>			0	35
	<i>Une Cal</i>			0	45
	<i>Une Étui matite</i>			0	45
	<i>Une Gamelle</i>			1	10
	<i>Une Soutier</i>			2	30
	<i>Une Trousse</i>			2	50
30 Juin	Réparat ⁿ de décorations au canon ^t			0	66
"	Produit de 31 jours à a/c	5	50		
	<i>Volants</i>	38	99	3	26
	<i>Depenses</i>			3	34
	<i>En Arrière</i>	27	63		
	<i>Le Capitaine Guittard</i>				

COMPTÉ DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

DATES.	DÉTAILS DU COMPTE.	RECETTES.		DÉPENSES.	
		fr.	c.	fr.	c.
1867	<i>Report</i>	25	65		
16 juillet	Un pantalon de couleur			6	50
5 août	Un pantalon			5	50
9 1/2	Un Caleçon			2	50
27 1/2	Mouchoirs en coton			0	20
28	Un moyen nettoir de Cabote			0	50
2	Mouchoirs de Valenciennes			0	10
1	— — — — — 2ème ordre			0	60
30	Déjà			0	45
7	à la			0	35
1	à la			0	60
2	Produit de 92 pt 20 ps	9	20		
	Retour	96	88	16	08
	Reçu	16	08		
1868	En avoir	28	75		
	Le Capitaine C ^{te}				
	<i>L. L...</i>				
	<i>7</i>				

COMPTÉ DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

DATES.	DÉTAILS DU COMPTE.	RECETTES.		DÉPENSES.	
		fr.	c.	fr.	c.
1872					
18	<i>Report</i>				
18	7a 10 Mois de 1870 & 1871				
	de 2a 1/2 Mois de 1871				
	de 3a 1/2 Mois de 1871				
19	de 4a 1/2 Mois de 1871				
20	de 5a 1/2 Mois de 1871				
21	de 6a 1/2 Mois de 1871				
22	de 7a 1/2 Mois de 1871				
23	de 8a 1/2 Mois de 1871				
24	de 9a 1/2 Mois de 1871				
25	de 10a 1/2 Mois de 1871				
26	de 11a 1/2 Mois de 1871				
27	de 12a 1/2 Mois de 1871				
28	de 13a 1/2 Mois de 1871				
29	de 14a 1/2 Mois de 1871				
30	de 15a 1/2 Mois de 1871				
31	de 16a 1/2 Mois de 1871				
	de 17a 1/2 Mois de 1871				
	de 18a 1/2 Mois de 1871				
	de 19a 1/2 Mois de 1871				
	de 20a 1/2 Mois de 1871				
	de 21a 1/2 Mois de 1871				
	de 22a 1/2 Mois de 1871				
	de 23a 1/2 Mois de 1871				
	de 24a 1/2 Mois de 1871				
	de 25a 1/2 Mois de 1871				
	de 26a 1/2 Mois de 1871				
	de 27a 1/2 Mois de 1871				
	de 28a 1/2 Mois de 1871				
	de 29a 1/2 Mois de 1871				
	de 30a 1/2 Mois de 1871				
	de 31a 1/2 Mois de 1871				

DOTATION DE L'ARMÉE.

Remplaçant administratif pour _____ ans

(Acte du _____ 18 _____).

PRIME TOTALE _____ FRANCS.

1 ^{re} Portion de prime	{	Paiement effectué le _____	}
		Prélèvement à titre de 1 ^{re} mise _____	

Le Trésorier,

Disposition de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

Devoirs généraux.

Les militaires doivent, en toutes circonstances, même hors du service, de la déférence et du respect aux titulaires des grades supérieurs, quels que soient l'arme et le corps auxquels ceux-ci appartiennent.

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier, le supérieur rend le salut.

Formes du salut.

Les sous-officiers et les soldats saluent en portant la main droite au côté droit de la visière du schako, de la casquette ou du turban du bonnet de police, la paume de la main en dehors, le coude à hauteur de l'épaule.

A cheval, les sous-officiers et les soldats saluent en portant la main droite à la coiffure, quelle qu'elle soit.

Tout sous-officier ou soldat qui est assis se lève pour saluer un officier et se tourne de son côté.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers et les soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'il les y autorise.

Tout sous-officier ou soldat parlant à un officier prend une attitude militaire; s'il est en bonnet de police, il le tient à la main, jusqu'à ce que l'officier l'autorise à se couvrir.

Salut à l'égard des fonctionnaires.

Les membres de l'intendance militaire ont droit au salut des militaires. Y ont encore droit les fonctionnaires civils en costume, et les officiers de santé militaires.

Plantons et ordonnances.

En passant près des officiers, les plantons et ordonnances à pied, avec le fusil ou mousqueton, portent l'arme sans s'arrêter.

Quand ils sont chargés d'une dépêche, ils la remettent de la main gauche, et vont attendre à quelques pas de distance, et reposés sur l'arme, la réponse ou le reçu.

Si la dépêche est remise à un officier général ou supérieur, l'ordonnance présente l'arme, la tient de la main gauche, et remet la dépêche de la main droite.

Visites d'Officiers.

Quand un officier entre dans une chambre, le chef de chambrée commande: *fixe*; les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en bonnet de police, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé: *repos*; si c'est un officier supérieur, le chef de chambrée commande: *à vos rangs*; les soldats se placent au pied de leurs lits, lorsqu'ils y sont, le chef de chambrée commande: *fixe*.

DÉSERTION.

ART. 251. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expirée, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

254. En temps de guerre, les délais fixés par l'article ci-dessus sont réduits de moitié.

255. Est déclaré déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

240. Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

242. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur.

245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

En conséquence, le fait de dissipation d'un effet de petit équipement n'est plus considéré comme constituant simplement une faute contre la discipline, il est réprimé par l'article 245 ci-dessus. (Voir ci-après l'Extrait du Code pour les peines applicables aux délits prévus par les articles 251, 254 et 255).

Nomenclature alphabétique des Crimes et Délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art.
Abandon de poste en prés. de l'ennemi ou de rebelles armés.	Mort.	247
Idem, sur un territoire en état de guerre ou de siège.	2 à 5 ans de prison.	247
Idem, dans tous les autres cas.	2 à 6 mois de prison.	247
Idem, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi.	Mort.	247
Idem, sur un territoire en état de guerre ou de siège.	2 à 5 ans de trav. publics.	247
Idem, dans tous les autres cas.	2 mois à 4 an de prison.	247
Abandon de poste en cas d'alerte ou à la générale en temps de guerre ou en état de siège.	6 mois à 2 ans de prison.	248
Absence d'un milit. au cours de guerre où il est appelé à siéger.	2 à 6 mois de prison.	248
Actes ou révol d'effets de petit équipement.	6 mois à 4 an de prison.	248
Actes ou révol de chevaux, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habill., de vivait, ou de tout autre objet confié pour le service.	1 à 5 ans de prison.	248
Actes ou révol, ou acceptation en gage, d'armes, de munitions, d'effets d'habillem., de vivait ou de petit équipement, ou de tout autre objet militaire.	La même peine que l'auteur du délit.	249
Acte d'hostilité commis par un chef militaire sur un territoire allié ou neutre, sans ordre ou provocation.	Destitution.	250
Armes portées contre la France.	Mort avec dégradation militaire.	251
Attaque sans ordre, ou provocation contre les troupes d'une puissance alliée ou neutre.	Mort.	252
Capitulation avec l'ennemi.	Mort avec dégrad. milit.	253
Capitulation en vase campagne.	Id. ou destitution.	253
Commodément pris ou remis sans ordre ou motif légitime.	Mort.	254
Contrôle de sceaux, de timbres ou de marques militaires.	Réclusion de 2 à 10 ans.	255
Corruption dans le service, dans l'administration militaire.	Degradation militaire.	256
Idem, en cas de circonstances atténuantes.	Emprisonnement de 3 mois à 3 ans.	256
Dépouillement d'un blessé.	Réclusion.	257
Idem, d'un blessé auquel il est fait de nouvelles blessures.	Mort.	257
Désertion à l'ennemi.	Mort avec dégrad. milit.	258
Désertion en présence de l'ennemi.	Détention de 5 à 20 ans.	259
Désertion à l'étranger en temps de paix.	2 à 5 ans de trav. pub. (1).	259
Désertion en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.	5 à 10 ans de trav. pub. (1).	259
Désertion à l'intérieur en temps de paix.	2 à 5 ans de prison (2).	259
Désertion à l'intérieur, en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.	2 à 5 ans de trav. pub. (2).	259
Désertion avec complot en présence de l'ennemi, ou étant chef de complot de désertion à l'étranger.	Mort.	260
Désertion étant chef de complot de désertion à l'intérieur.	5 à 10 ans de trav. pub. (1).	260
Désertion dans tous les autres cas.	Le maximum de la peine portée pour le délit.	260
Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, caissons, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée.	Trav. forc. de 5 à 10 ans.	261
Idem, en cas de circonstances atténuantes.	Récl. de 3 à 10 ans ou empr. de 2 à 5 ans.	261

(1) La peine ne peut être moindre de 5 ans pour le premier cas, et de sept ans pour le second, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillem. ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service, ou s'il avait dégradé intentionnellement.

(2) Le minimum est de trois ans, si le délit a consisté en l'emport d'armes, des effets d'habillem. ou d'équipem., ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait dégradé intentionnellement.

1^{re} DIVISION
MILITAIRE.

République
EMPIRE

FRANÇAISE.

Inclusion du corps

1^{er} Régiment du Génie.

CONGÉ DE LIBÉRATION.

NOUS soussignés Membres du Conseil d'Administration du 1^{er} Régiment du Génie
 de présent Congé de libération au sieur **Lenoir, Victor, Ernest**, 1^{er} caporal au Régiment
 fils de **Pierre, Nicolas** et de **Maria, Jeanne, Petit**, domiciliés à **Brioux**, canton de **Montfort**
 des **Chadomas**, né le **10 Août 1843**, à **Bronovion-s. Mende**, canton de **Elize**, département des **Cantons**
 cheveux **bruns**, sourcils **bruns**, yeux **bruns**, front **large**, nez **long**, bouche **moyenne**
 visage **ovale**, marques particulières **taille** **1 mètre 730** millimètres, profession de **Conc**
 dernier domicile à **Brioux**, canton de **Montfort**, département des **Cantons**, marié le **20**
 à **Brioux**, à D^e **Leport, Marquise**, domiciliée à **Brioux**, canton de **Mont**
 des **Chadomas**, lequel est inscrit comme **Conc** **1^{er} au 2^e de 1832**
 du corps sous le n^o **2016**, le **1^{er} Juin 1862**, et a terminé **1862** service exige par la loi le **1^{er} Juin 1862**
 Fait à **Jossas**, le **1^{er} Juin 1862**

Vu et vérifié :

Le Sous-Intendant militaire,

Vu :

Le Général de brigade,



APPROUVÉ :

Le Général de division,

INDICATION DES SERVICES OU DE LA POSITION DANS LA RÉSERVE.

Entré à l'école de **St. Cyr**, comme **élève** le **1^{er} Juin 1832** le **1^{er} Juin 1832** le **1^{er} Juin 1832**
 (Année) par **le 1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**
 le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**
 le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**
 le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**, le **1^{er} Juin 1832**

1870

FRANÇAISE.

LE PLACE
de Versailles

du Génie.

LIBÉRATION.

Régiment au Génie , DÉLIVRONS
 pour au Régiment
 affilié à Orléans , canton de Montbecme , département
 canton de Flize , département des Ardennes
 âge , nez long , bouche moyenne , menton rond
 un mètre 730 millimètres , profession de Gouverneur en fer
 département des Ardennes ; marié le 20 Novembre 1869
 née à Orléans , canton de Montberme , départem
 service exigé par la loi le Dix-neuf Jours mil. Soix. Cent. Soixante-dix

1871
 en chef de détachement à l'École de Ségur, le 14 Colonel chef de
 Montauban
 Bligny



POSITION DES SERVICES OU DE LA POSITION DANS LA RÉSERVE.

1873 Comme Engagé volontaire (10 ans 26 Mars 1873) le sixième de la durée de
 au Corps le 22 Mars 1873. 2^e Supplément le 22 Août 1873. 1^{er} Supplément le 14 Août 1874. Révisé 4^e
 et classé dans la réserve le 25 Février 1875 (10^{es} 101^{es} au 12 de la 1^{re} Compagnie des Conducteurs
 dans la réserve. Révisé à l'École de Ségur par 10^{es} 101^{es} au 14 Juillet 1870.
 le 19 Août 1870.

CAMPAGNES ET BLESSURES.

à l'expédition d'Algérie du 17 Août 1867
 au 18 Août 1867.
 à l'expédition de Tunisie du 10 Mars 1870

au Service Militaire le 19 Août 1870.
 après un Certificat de bonne Conduite.

Laris (157 Annuel. sur le nombre n° 212) (Suisse)

Voie de Front

1871

Le Lieutenant-Colonel, Chef de Bataillon, Chef de Régiment, le 5^e Régiment d'Infanterie

Montrouilly

Bligny



INDICATION DES SERVICES OU DE LA POSITION DANS LA RÉSERVE.

CAMPAGNES ET BLESSURES.

Engagé à Compiègne le 1^{er} mai 1863, comme brigadier Polonois (1^{er} an de service 1862) le 1^{er} juin à la suite de
origines (Belgique) pour 7 ans. 1^{er} an de service le 22 juin 1863. 2^e an de service le 22 août 1864. 3^e an de service le 14 août 1865. 4^e an de service le 15
septembre 1866. 5^e an de service le 15 septembre 1867. 6^e an de service le 20 février 1868 (10^e an de service le 12 août 1868) chef de Compagnie
le 1^{er} juin 1869. 7^e an de service le 1^{er} juin 1870. 8^e an de service le 1^{er} juin 1871. 9^e an de service le 1^{er} juin 1872. 10^e an de service le 1^{er} juin 1873.
11^e an de service le 1^{er} juin 1874. 12^e an de service le 1^{er} juin 1875.

À la bataille de Orléans le 27 août 1870.
À la bataille de Orléans le 27 août 1870.
À la bataille de Orléans le 27 août 1870.

Le Lieutenant-Colonel, Chef de Bataillon, Chef de Régiment, le 5^e Régiment d'Infanterie
Montrouilly

Le Capitaine Lacroix (1^{er} an de service le 1^{er} juin 1871) (Lacroix)

1^{re} DIVISION
MILITAIRE.

Republique
~~FRANÇAISE~~



1/9 *9* *2*
Rédimen⁹ du *2* Service.

CONGÉ DE LIBÉRATION.